

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie
CS 70004
18019 BOURGES

Bourges, le **25 OCT. 2022**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CARRIERES DU BOISCHAUT SNC

Segondet
18370 CHATEAUMEILLANT

Code AIOT : 0010002321

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/10/2022 dans l'établissement CARRIERES DU BOISCHAUT SNC implanté Segondet 18370 CHATEAUMEILLANT. L'inspection a été annoncée le 26/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES DU BOISCHAUT SNC
- Segondet 18370 CHATEAUMEILLANT
- Code AIOT : 0010002321
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SNC Carrière du Boischaud exploite une carrière de gneiss au lieu-dit "Segondet" sur la commune de Châteaumeillant. L'exploitation de cette carrière est autorisée par l'arrêté préfectoral n°2013-DDCSPP-202 du 18 décembre 2013, pour une durée de 30 ans.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites de la précédente visite de 2021,
- Garanties financières : actualisation,

- conduite de l'extraction : état des stocks de produits, contrôles par des organismes extérieurs (pesage, extincteurs et électriques),
- gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière,
- prévention des risques : rétentions,
- surveillance : émissions atmosphériques, niveaux de vibrations,
- station de transit : intégration dans le paysage,
- installation de traitement : poussières.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	NC1 VI 22/07/21	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 6.2.2	NC1 inspection du 22/07/2021	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 1.6.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	D1 VI 22/07/21	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.4.1.	/	Sans objet
5	Conduite de l'extraction	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.7.	/	Sans objet
6	Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 5.1	/	Sans objet
7	Prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 7.4.3.	/	Sans objet
8	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.1.	/	Sans objet
9	Surveillance des émissions et de leurs effets	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.5.	/	Sans objet
10	Station de transit de produits minéraux	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 8.3.1.	/	Sans objet
11	Installation de traitement	Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 8.1.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 6.2.2
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 22/07/2021
<p>Prescription contrôlée : Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement) :</p> <p>1) Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ; 6dB(A) - Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés ; 4dB(A) <p>2) Supérieur à 45 dB(A) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés ; 5dB(A) - Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés ; 3dB(A). <p>Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée. Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.</p>
Constats : Dépassement de l'émergence sonore en période diurne au niveau d'une zone à émergence réglementée (point n°6).
<p>Observations : Constat du 14 avril 2021 (NC1) : le niveau d'émergence sonore calculé au point de référence « N°6 » n'est pas conforme au niveau d'émergence admissible. L'exploitant a fait réaliser une nouvelle mesure de bruit en environnement le 9 décembre 2021. Le niveau d'émergence sonore calculé au point n°6 n'est toujours pas conforme en période diurne (6,5 pour une valeur fixée à 6). L'organisme de contrôle a indiqué que les bruits au niveau de ce point peuvent être dus aux véhicules circulant sur la route départementale à proximité. Il a également fait part d'incertitude de mesure. L'exploitant a indiqué à l'inspection n'avoir reçu aucune plainte relative aux bruits en 2022. L'inspection des installations classées a constaté que la périodicité des mesures trisannuelle est respectée (mesures réalisées en 2018 et 2021). La prochaine campagne de mesures doit avoir lieu en 2024.</p> <p>La NC1 relevée lors de l'inspection du 22 juillet 2021 est maintenue.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : D1 VI 22/07/21

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.4.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions sonores
Point de contrôle déjà contrôlé : VI du 22/07/2021
<p>Prescription contrôlée : Les premières mesures sont réalisées au cours des 6 premiers mois suivant la notification du présent arrêté puis au bout d'un an. Si, à l'issue de deux campagnes de mesures successives, les résultats des mesures de niveaux de bruit et de niveaux d'émergence sont conformes aux dispositions du présent arrêté, la fréquence des mesures peut être trisannuelle. [...].</p>
Constats : Pas de commentaire.
<p>Observations : L'exploitant a fait réaliser une nouvelle mesure du niveau sonore le 9 décembre 2021 du point non-conforme. L'inspection des installations classées a été destinataire du rapport de mesures le 24 janvier 2022.</p> <p>La demande n°1 relevée lors de l'inspection du 22 juillet 2021 est satisfaite.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 1.6.5
Thème(s) : Autre, Actualisation des garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants : - tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 : - sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.</p>
Constats : L'exploitant transmettra à monsieur le Préfet du Cher le nouvel acte de cautionnement une fois établi.
<p>Observations : Lors de la visite du 11 octobre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection avoir transmis la demande d'actualisation des garanties financières suite à l'augmentation de plus de 15 % de l'indice TP 01.</p> <p>L'inspection a constaté l'envoi de cette demande en date du 3 octobre 2022.</p> <p>L'exploitant transmettra à monsieur le Préfet du Cher le nouvel acte de cautionnement une fois établi.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Conduite de l'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 2.3.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles par des organismes extérieurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'entreprise doit disposer sur le site de la carrière, d'une bascule et d'une comptabilité précise des quantités extraites et vendues. Des organismes agréés doivent procéder à des contrôles réguliers portant notamment sur: - les appareils de pesage, - les installations électriques, [...] - les extincteurs. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspection des Installations classées, sur le site.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : L'exploitant a présenté les différents rapports de contrôle à l'inspection des Installations classées lors de la visite. L'inspection a constaté que le contrôle de l'appareil de pesage a été réalisé le 25 mai 2022 puis le 4 juillet 2022 suite au remplacement d'un capteur. L'inspection a constaté que les extincteurs au nombre de 35, ont été vérifiés par la société ORPI sécurité de St Victor (03). Cette société n'a relevé aucun dysfonctionnement hormis le remplacement d'un extincteur. L'inspection a procédé par échantillonnage au contrôle de quelques extincteurs (n°4 et 6 situés dans l'atelier ainsi que le 33 et 15 situés à proximité de la cuve GNR). Aucune non-conformité n'a été relevée. Les installations électriques font l'objet d'un contrôle régulier. L'inspection a constaté que le dernier contrôle a été réalisé le 21 juillet 2022 par la société APAVE de Bourges. Les non-conformités relevées ont fait l'objet de travaux de mise en conformité par la société SEELEC de Bonnat (23) en date du 4 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 5.1
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation. Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets ;- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets ;- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à [a gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines où carrières. Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.
Constats : Conforme.
Observations : Lors de la visite du 11 octobre 2022, l'exploitant a présenté le plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan mis à jour le 1er février 2022, a été transmis à l'inspection le 23 février 2022. L'inspection a constaté que le plan de gestion des déchets résultant du fonctionnement de la carrière du Boischaud contient tous les éléments nécessaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 7.4.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas, 1 000 litres au minimum où égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 1 000 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant. Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 11 octobre 2022, l'inspection a constaté que tous les liquides susceptibles de créer une pollution sont stockés sur des rétentions opérationnelles. Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le bâtiment atelier est sur rétention complète. L'inspection a constaté les faits. Aucun produit inflammable, toxique, corrosif ou dangereux pour l'environnement, n'est stocké sous le niveau du sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Une campagne de mesure est à effectuer tous les ans, en période sèche et d'activité représentative.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 11 octobre 2022, l'exploitant a indiqué à l'inspection des installations classées que la campagne des mesures des retombées de poussières est effectuée annuellement par la réalisation de 4 campagnes trimestrielles. Les trois premières campagnes de l'année 2022 ont été effectuées. La conformité est jugée en moyenne annuelle glissante. L'inspection n'a pas constaté de non-conformité. La dernière campagne de l'année doit avoir lieu en octobre / novembre 2022. L'exploitant transmettra les rapports de mesures des retombées de poussières à l'inspection des installations classées dès réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Surveillance des émissions et de leurs effets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 9.2.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des niveaux de vibrations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mesure de la vitesse particulaire pondérée et de la surpression liée aux tirs est effectuée dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis tous les ans. Ces mesures sont effectuées par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 11 octobre 2022, l'exploitant a remis à l'inspection le dernier rapport de surveillance des niveaux de vibrations mesurés le 15 juin 2022. L'inspection des installations classées a consulté ce rapport établi le 2 septembre 2022 par la société Cerema. L'inspection n'a relevé aucun dépassement des valeurs réglementaires. Pour l'année 2021, les mesures ont été réalisées le 22 juin 2021, l'inspection a constaté que la fréquence annuelle des mesures des niveaux de vibrations est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Station de transit de produits minéraux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 8.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les quantités de matériaux stockées doivent être inférieure à 200 000 m ³ et la hauteur des tas est limitée à 10 m. Ils sont issus de l'installation de traitement des matériaux.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 11 octobre 2022, et après consultation du plan topographique du site, l'inspection a constaté que les quantités de matériaux et la hauteur des tas respectent les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2013. Les matériaux sont issus de l'installation de traitement du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Installation de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/12/2013, article 8.1.4.
Thème(s) : Risques chroniques, poussières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les dispositifs de limitation de poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux garantissent le respect des prescriptions du présent arrêté et notamment son article 3.1.5. A cet effet, les cribles et les tapis de transport sont bâchés et capotés. L'installation est équipée d'un système d'abattage des poussières, notamment à la jetée des matériaux et aux sorties des concasseurs et des cribles.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Lors de la visite du 11 octobre 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place des dispositifs de limitation de poussières. L'exploitant procède à l'arrosage des pistes en tant que de besoin, les jetées des matériaux sont équipés de système d'aspersion. Les cribles et tapis de transport pouvant produire des poussières sont bâchés capotés. L'installation de traitement des matériaux est équipé de filtres poussières. Lors de la visite, l'exploitant a remis à l'inspection un rapport de contrôle des filtres de l'installation pour dépoussiérage en date du 6 septembre 2022. Le rapport établi par la société R.Brunone ne relève aucune non-conformité. L'inspection a constaté que le site est équipé d'un quai de bâchage des camions.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

